

L'an deux mille vingt, le 30 novembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 24 novembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer les débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL (à 20h30), M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND (à 20h20), Mmes ANFRAY, BOEDA, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY (à 20h30), ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mmes MASSE, LEFEBVRE, M. HEUDES, Mmes CHANVRY, BEUZIT (à 20h20), M. CAPELLE.

Avaient délégué leur pouvoir : M. LESENECHAL à M. LEROY, Mme ROCHEFORT à M. BARBEDETTE, Mme LARDEUR à Mme MICHEL, Mme DUCHEMIN à Mme BODIN, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme GONFROY à M. RALLU, M. PIRON à Mme CHANVRY.

Etaient absents : MM. LAISNE, ROUSSEL.

Mme ANFRAY, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

Une minute de silence a été rendue en mémoire de l'enseignant M. Samuel Paty, décédé le vendredi 16 octobre 2020, lors d'un attentat à Conflans-St-Honorine mais aussi des victimes de l'attentat de Nice du jeudi 29 octobre 2020.

### **Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 25 voix pour (à 20h15), le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle ANFRAY, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

### **Informations données par M. le Maire**

#### Situation sanitaire :

Amélioration sur notre territoire avec les indicateurs à la baisse ; merci à la population pour le respect des consignes et les efforts de tous.

Réouverture des magasins non essentiels depuis samedi avec possibilité d'ouvrir tous les dimanches du mois de décembre ; il est important de respecter les gestes barrières dans les commerces.

Les restaurateurs sont contraints pour l'instant, de rester fermés jusqu'au 20 janvier 2021.

Vente à emporter proposée par certains professionnels, que nous pouvons solliciter au quotidien mais également pendant les fêtes.

Depuis le début de la crise, un certain nombre d'actions ont été réalisées à destination des entreprises locales :

- mise à disposition de masques, gel et solution hydroalcoolique à toutes les entreprises (hormis les très grosses), soit : 2 500 masques, 150 litres de gel, plus les affiches relatives aux gestes barrières,
- Augmentation des surfaces de terrasses pour les cafés-restaurants lorsque cela a été possible,
- Maintien du marché depuis le début de la crise sanitaire avec évolutions liées au contexte sanitaire,
- Réalisation d'une affiche « consommez local »,
- Exonération du deuxième trimestre des droits de terrasse,
- Dossier « les jours St-Martin » validé par la Préfecture de la Manche,
- Echanges avec les commerçants sur la non ouverture des commerces dits « non essentiels » en présence de M. le Sous-Préfet, M. le Député, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie ... petite et grande distribution,
- Les élus ont eu des échanges avec les commerçants,
- Nous avons relayé avec le site internet et le compte « SHH solidarité » les infos sanitaires et individuelles liées à la vente à emporter,
- Relayage du dispositif de la Région Normandie, pour les entreprises qui n'ont pas bénéficié d'aides.

#### Actions nouvelles

- Opération chèques cadeaux présentée ce soir pour 15 000 € de subvention à l'UCIA,
- Etudions le soutien pour les affiches,
- Action avec les collectivités de l'ancienne CDC : Flyers de sensibilisation des habitants au soutien à l'économie locale, message social à l'approche des fêtes de fin d'année pour les personnes seules (attention particulière), tout en rappelant le respect des gestes barrières et notamment dans les commerces,
- Financièrement, la COVID19 aura coûté à la commune 130 000 € TTC.

Nous avons engagé notre réflexion sur le volet économique. Certes, nous n'avons pas avancé aussi rapidement que souhaité, mais il s'agit bien là d'une action à long terme, sur laquelle nous allons travailler avec la Communauté d'Agglomération.

En juin, nous avons eu un premier temps d'échange avec les acteurs économiques et en septembre dernier, avec le service économique de la Communauté de l'agglomération (Angélique et Valérie).

Le travail sur les « jours St Martin » dès septembre dernier, puis le projet « petites villes de demain » en octobre 2020, ont fait que nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour avancer sur ce sujet.

En parallèle de toutes ces actions, nous avons travaillé sur le dossier de village médical, le réaménagement de la rue du bassin, halle de marché, le projet « petites villes de demain » dans le cadre du plan de relance (villes de – de 20 000 habitants / 3 milliards d'€) Agglo/Préfecture (Ingénierie pour le développement économique, avec potentiellement des financements sur des projets structurants).

Ces trois sujets sont des dossiers à fort enjeux en termes d'attractivité du territoire.

Question de M. Heudes : le Conseil de Vie Economique (CVE) sera-t-il actif l'année prochaine et ses membres vont-ils recevoir bientôt le compte-rendu de la première réunion et pourquoi celle de septembre 2020 n'a-t-elle pas eu lieu comme convenu ?

Réponse de M. le Maire : le compte-rendu du Conseil de Vie Economique est à diffuser et rendez-vous devrait être repris prochainement avec Mme Ferreira, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) à l'économie. M. Garnier précise que la nouvelle période de difficultés et de confinement liée à la Covid19 a empêché cela, plus la gestion de la foire St-Martin 2020.

Mme Lefèbvre : quelles seraient les subventions possibles pour l'attractivité économique du territoire ? Monsieur le Maire précise qu'il parlait du projet « Petites Villes de demain » dont la Ville est candidate et dont tout le dispositif est explicité en point d'information n°1, à la fin de la note de synthèse.

Information sur l'avancée des travaux du « village santé » par M. Rallu :

Le chantier avance selon les prévisions. La finition de la voirie sera réalisée avec les enrobés semaine 51. Les travaux du cabinet médical se terminent et tout sera opérationnel début janvier prochain. Le cabinet de kinésithérapeutes envisage d'aménager la dernière semaine de décembre 2020 ; les autres praticiens également. La pharmacie devrait s'installer à la mi-janvier 2021.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 28 septembre 2020.**

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 28 septembre 2020.

Délibération n°IDEL2020_107 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et Vie politique 5.7 Intercommunalité	<b>Rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie</b>
---	---

**VU** l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**CONSIDERANT** que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus et sachant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux comme le document contient 105 pages couleur avec de nombreux graphiques et

photos, soit un fichier de 268 Mo et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il est donc nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux comme le document contient 105 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos, soit un fichier de 268 Mo et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par la présente délibération, le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve par la présente délibération, le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

M. Garnier informe que si les élus souhaitent que des sujets soient abordés au niveau de la Communauté d'Agglomération, lors de la rencontre prévue avec son Président et le nouveau DGS, il est demandé qu'ils soient remontés auparavant. Il n'y a pas encore de date de calée mai ce sera sans doute début 2021. M. Garnier précise que le Président de la CAMSMN et son nouveau DGS, ont déjà commencé à rencontrer des conseils municipaux.

Délibération n°1DEL2020_108 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Signature d'une convention-cadre avec Manche Numérique de façon à formaliser nos relations contractuelles mais aussi pour définir les modalités et les conditions d'accès aux services numériques ; chaque prestation de service donnant ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre</b>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que notre collectivité adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique et qu'à ce titre, la signature d'une convention-cadre est indispensable, ceci afin de formaliser nos relations contractuelles mais aussi pour définir les modalités et les conditions d'accès aux Services Numériques, sachant que chaque prestation de service donnera ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre jointe en annexe.

**CONSIDERANT** que cette adhésion permet :

- de bénéficier des services de l'Informatique de Gestion : assistance téléphonique sur les logiciels « Métier », installation, formation des utilisateurs, etc.
- d'accéder à une [centrale d'achats](#)
- d'accéder au [catalogue](#) des Services Numériques : Profil Acheteur, RGPD, fourniture de certificats électroniques, ...

**CONSIDERANT** que nous devons valider et signer la convention-cadre jointe en annexe, il nous est demandé de bien vouloir à l'issue du Conseil Municipal, adresser dès que possible en 2 exemplaires originaux format papier avec signature manuscrite, ladite convention-cadre ainsi qu'une copie de la délibération autorisant ces signatures.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que notre collectivité adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique et qu'à ce titre, la signature d'une convention-cadre est nécessaire.

En effet, cela permettra de formaliser nos relations contractuelles mais aussi de définir les modalités et les conditions d'accès aux Services Numériques, sachant que chaque prestation de service donnera ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre jointe en annexe.

Pour information, cette adhésion permet :

- de bénéficier des services de l'Informatique de Gestion : assistance téléphonique sur les logiciels « Métier », installation, formation des utilisateurs, etc.
- d'accéder à une [centrale d'achats](#)
- d'accéder au [catalogue](#) des Services Numériques : Profil Acheteur, RGPD, fourniture de certificats électroniques, ...

Il nous est ainsi demandé de valider et signer la convention-cadre jointe en annexe et de bien vouloir à l'issue du Conseil Municipal, adresser dès que possible en 2 exemplaires originaux format papier avec signature manuscrite, ladite convention-cadre ainsi qu'une copie de la délibération autorisant ces signatures.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention cadre avec Manche Numérique présentée en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention cadre avec Manche Numérique, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention cadre avec Manche Numérique présentée en annexe,

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention cadre avec Manche Numérique, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mme Chanvry : Article 6 de la convention cadre : horaires de bureau et délai d'intervention d'une semaine au maximum pour intervenir. Elle trouve que ces horaires et délai peuvent être handicapant pour le bon fonctionnement des services municipaux.  
M. Eraclas précise que cette convention est juste une convention cadre et que dans la réalité cela fonctionne avec des horaires bien plus réactifs.  
Pour l'instant, la commune n'a pas de soucis particuliers avec Manche Numérique, ni avec leur réactivité, informe d'ailleurs M. le Maire.

Délibération n°1DEL2020_109 <u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique de la commune du 20 novembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de présenter une modification du tableau des effectifs présentée ci-dessous, pour permettre une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire, dans le cadre des propositions d'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2020 et suite à l'avis favorable de la CAP placée auprès du Centre de Gestion de la Manche, de modifier le tableau des effectifs comme présenté ci-dessous.

Cela permettra ainsi une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Technicien	B	TC	1
Agent de maîtrise	C	TC	3

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Délibération n°1DEL2020_110 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Convention d'assistance technique aux collectivités du département de la Manche, délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>), commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et subvention demandée par la Ville au titre des amendes de police 2021, pour la création d'un mini-giratoire à l'intersection de l'avenue de Paris et du boulevard de la Sélune</b>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit signer une convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>), sachant que la part à la charge du département s'élèverait à 8 500 € HT,

**CONSIDERANT** que le Département est chargé de répartir la somme allouée chaque année par le ministère de l'Intérieur au titre de la dotation du produit des amendes de police pour financer des travaux d'amélioration de la sécurité routière, et que le point 1 de leur programme : Aménagement de points singuliers : aménagements de carrefours, correspondrait à nos besoins,

**CONSIDERANT** que les travaux pourront être financés sous certaines conditions :

- un seul projet peut être retenu par commune, le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46 000 € HT,
- le taux de subvention est de 30 % du montant HT retenu,
- les travaux subventionnables ne doivent pas être commencés avant la date de la demande et ceux-ci doivent être réalisés sur 2021 impérativement.

**CONSIDERANT** que comme notre projet, objet de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>) répond aux critères définis ci-dessus, il serait opportun pour la Ville de solliciter une telle demande de subvention au titre des amendes de police 2021 et faire parvenir notre dossier de demande avant le 31 décembre 2020, délai de rigueur.

\*

Les membres du Conseil municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit signer une convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>), sachant que la part à la charge du département s'élèverait à 8 500 € HT.

Pour rappel, le Département est chargé de répartir la somme allouée chaque année par le ministère de l'Intérieur au titre de la dotation du produit des amendes de police pour financer des travaux d'amélioration de la sécurité routière, et que le point 1 de leur programme : Aménagement de points singuliers : rectifications de virages, aménagements de carrefours, dégagements de visibilité, aires de croisement, correspondrait à nos besoins.

Les travaux pourront être financés sous certaines conditions :

- un seul projet peut être retenu par commune, le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46 000 € HT,
- le taux de subvention est de 30 % du montant HT retenu,
- les travaux subventionnables ne doivent pas être commencés avant la date de la demande et ceux-ci doivent être réalisés sur 2021 impérativement.

Ce projet de mini-giratoire reviendrait donc à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à 72 337,50 € HT et au département de la Manche à 8 500 € HT.

Aussi, comme notre projet, objet de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>) répond aux critères définis ci-dessus, il serait opportun pour la Ville de solliciter une telle demande de subvention au titre des amendes de police 2021, soit 13 800,00 € et faire parvenir notre dossier de demande avant le 31 décembre 2020, délai de rigueur, au département.



➤ **PLAN DE FINANCEMENT POUR LA PART VILLE :**

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euros HT</b>	<b>TVA à 20 %</b>	<b>Euros TTC</b>
<b>Fonds propres mairie</b>	<b>80,92</b>	<b>58 537,50</b>	/	/
<b>Demande 2021 de subvention au titre des amendes de police : 30% plafonnés à 46 000 € H.T., (soit une subvention maximum de 13 800,00 €)</b>	<b>19,08</b>	<b>13 800,00</b>	/	/
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>72 337,50</b>	<b>14 467,50</b>	<b>86 805,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>), pour un montant de la part ville qui s'élève à 72 337,50 € HT,
- d'approuver la signature de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche et tous les actes y afférents, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>),
- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'approuver la demande de subvention de 13 800,00 € au titre des amendes de police 2021, auprès du Département de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention précité et à en percevoir le montant.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet d'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>), pour un montant de la part ville qui s'élève à 72 337,50 € HT,
- approuve la signature de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977<sup>E</sup>, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>),
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche et tous les actes y afférents, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977<sup>E</sup>),
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

- approuve la demande de subvention de 13 800,00 € au titre des amendes de police 2021, auprès du Département de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention précité et à en percevoir le montant.

Travaux programmés pour septembre 2021 et un mois et demi de délais de chantier, ce dernier devant être terminé avant la foire St-Martin 2021, souligne M. Rallu et il précise à Mme Chanvry que les 8 500 € H.T. du département ne sont pas comptabilisés dans la part Ville de 72 337,50 € HT.

M. Heudes : cela va fluidifier ceux qui rentrent dans la ville mais est-ce qu'il y a des ralentissements de prévus avant le rond-point pour casser la vitesse ?

Rien n'est prévu de la sorte et ce sont les règles de priorité dans les ronds-points qui s'appliquent, précise M. Rallu. Ce sera un rond-point franchissable par rapport aux bus et aux camions. L'avancée du projet sera partagée avec les riverains et les élus.

Délibération n°1DEL2020\_111

Classification : 7/ Finances locales  
7.1 Décisions budgétaires

**Décision budgétaire modificative**

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
6521	Déficit des budgets annexes		12 210,00
65548	Autres contributions		-12 210,00
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>
10222	Reversement TVA		-2 500,00
Opération 150 : Mobilier, Equipements Bâtiments non scolaires			<b>80 000,00</b>
2188	Achat matériel		80 000,00
Opération 181 : Halle marché Place Delaporte			<b>-80 000,00</b>
2313	Constructions		-80 000,00
Opération 319 : Bâtiments publics divers			<b>2 500,00</b>
2313	Constructions		2 500,00
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>

BUDGET LOTISSEMENT LA LATHREE			
Compte	Intitulé		
71355/042	Stock final		19 790,00
7552	Prise en charge du déficit par le budget ville		12 210,00
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>32 000,00</b>
605	Travaux		32 000,00
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>32 000,00</b>
3555/040	Stocks terrains		19 790,00
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>19 790,00</b>
1641	Emprunt		19 790,00
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>19 790,00</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la « Décision Budgétaire Modificative » présentée ci-dessus.

Délibération n°1DEL2020_112 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Ouverture anticipée de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des sommes inscrites au budget Ville 2020</b>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2021,

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 0145 Travaux de voirie**
- une somme de 7 000 euros à l'article 2151
- une somme de 2 000 euros à l'article 21538
  
- **opération 0148 Travaux de bâtiments**
- une somme de 10 000 euros à l'article 21318
  
- **opération 0149 Aménagements espaces publics**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2128
- une somme de 5 000 euros à l'article 21578
- une somme de 10 000 euros à l'article 2188
  
- **opération 0150 Mobiliers, équipements bts non scolaires**
- une somme de 8 500 euros à l'article 2188
  
- **opération 0151 Mat, logiciels et NTIC**
- une somme de 15 000 euros à l'article 2051
- une somme de 5 000 euros à l'article 2183
  
- **opération 176 Terrain Camping municipal**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2313
  
- **opération 216 Achat de matériel SML**
- une somme de 5 500 euros à l'article 21578
  
- **opération 246 Travaux voirie et réseaux SML**
- une somme de 7 500 euros à l'article 2315
  
- **opération 249 Réhabilitation Ecoles en logements SML**
- une somme de 300 euros à l'article 2031
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313
  
- **opération 319 Bâtiments publics divers Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313
  
- **opération 324 Matériel informatique Mairie Virey**
- une somme de 2 250 euros à l'article 2183

- **opération 339 Aménagement du bourg Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2315
- **opération 344 Informatique Ecole Virey**
- une somme de 4 500 euros à l'article 2183
- **opération 345 Travaux écoles et cantine Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313
- **opération 363 Réhabilitation Mairie-Cantine Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2021 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2021 présentées ci-dessus.

Délibération n°1DEL2020_113 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Effacement de dettes et admissions en non-valeur</b>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine + garderie	Eau	Facture Asst
Effacement de dettes C/6542			
Etat du 25/09/2020			906,22
Factures de 2015 à 2018			
Effacement de dettes C/6542			
Etat du 04/11/2020		20,24	9,52
Factures de 2013			
Effacement de dettes C/6542			
Etat du 17/11/2020	215,25		1 330,40
Factures de 2015 à 2018			
<b>TOTAL</b>	<b>215,25</b>	<b>20,24</b>	<b>2 246,14</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

M. Heudes demande s'il y a une augmentation ou non des admissions en non-valeur par rapport à l'an passé.

M. Garnier précise que l'analyse ne peut pas être que comptable et doit être mise en parallèle avec le travail du CCAS pour aider les familles ayant des difficultés.

Délibération n°1DEL2020\_114

Classification : 7/ Finances locales  
7.10 Divers

**Demande du concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, à compter de l'exercice 2020 pour un montant de 45,73 €**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi justifié d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire.

Il est ainsi justifié d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- demande le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- accorde à Monsieur Thierry COQUEMONT, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

Délibération n°1DEL2020_115 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	<b>Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)</b>
---	---

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté,

**CONSIDERANT** que le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences,

**CONSIDERANT** que la commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences,

**CONSIDERANT** que la CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 16 septembre dernier,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT est envoyé aux communes qui doivent procéder à son adoption,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par mail à tous les conseillers municipaux comme le document contient 49 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'approuver par un vote, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par mail à tous les conseillers municipaux comme le document contient 49 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par la présente délibération, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve par la présente délibération, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Délibération n°1DEL2020_116 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Demande de subvention par l'association « plume, poil et nature » concernant une activité « ferme pédagogique » à destination des EHPAD</b>
---	--

**VU** l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,



VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé une subvention par l'association « plume, poil et nature » à hauteur de 400 euros,

**CONSIDERANT** que cette association propose une activité « ferme pédagogique ». Elle a été relancée par les EHPAD pour des interventions auprès de leurs résidents, de façon à apporter un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19 et sachant que cette association propose également des poulaillers ambulants.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est demandé une subvention par l'association « plume, poil et nature » à hauteur de 400 euros, de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique ».

Elle a été relancée par les EHPAD pour des interventions auprès de leurs résidents, de façon à apporter un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19. Pour information, cette association propose également des poulaillers ambulants.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 400 euros à l'association « plume, poil et nature », de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique » dans les EHPAD, de façon à apporter à leurs résidents un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention de 400 euros à l'association « plume, poil et nature », de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique » dans les EHPAD, de façon à apporter à leurs résidents un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19.

Mme Beuzit : Où est basée l'association ?

M. Sanson répond que c'est une association qui existe depuis 2 ans, localisée à St-Martin-de-Landelles.

Mme Chanvry : Y-a-t-il une date butoir pour demander des subventions ou est-ce tout au long de l'année ?

Mme Seguin : cette démarche se fait en fin d'année N-1 pour l'année N, avec dossier de demande de subvention à retirer, puis à remplir avec recettes, dépenses, avoir en caisse et placements. Ces demandes sont étudiées en commissions municipales, puis votées en même temps que le budget de l'année N. Il existe aussi des demandes ponctuelles de subventions exceptionnelles pour faire face à des besoins inopinés.

Délégation n°1DEL2020_117 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Demande de subvention pour un jeune sportif, Evan Hubert, du pôle tennis de table, classé en équipe de France, de façon à aider sa famille à payer les frais d'hébergement, restauration et transport lors de ses déplacements sportifs et de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche</b>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau, M. Evan Hubert, qui fait partie du pôle espoir de tennis de table et se trouve classé en équipe de France,

**CONSIDERANT** que pour aider sa famille à payer les frais d'hébergement, restauration et transport lors de ses déplacements sportifs et de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche, il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 €, sachant qu'une telle aide d'un même montant avait déjà été attribuée lors du conseil municipal du 30 septembre 2019, pour également soutenir un jeune sportif de haut niveau pratiquant le badminton.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau, M. Evan Hubert, qui fait partie du pôle espoir de tennis de table et se trouve classé en équipe de France.

Mme Céline Hubert, sa mère, demande à notre commune de pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de restauration et de transport de son fils, lors de ses déplacements sportifs.

Aussi, de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 €, sachant qu'une telle aide d'un même montant avait déjà été attribuée lors du conseil municipal du 30 septembre 2019, pour également soutenir un jeune sportif de haut niveau pratiquant le badminton.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à Mme Céline Hubert, de façon à pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de restauration et de transport de son fils, Evan Hubert, lors de ses déplacements sportifs, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à Mme Céline Hubert, de façon à pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de

restauration et de transport de son fils, Evan Hubert, lors de ses déplacements sportifs, comme indiqué ci-dessus.

M. Capelle : subvention versée directement à la famille, est-ce possible ?

Oui, répond M. Sanson, c'est juridiquement possible et validé par le Trésorier Municipal. Il y a un engagement moral entre la Ville et la famille pour que cette somme soit bien utilisée en respectant la finalité de la délibération.

Délibération n°1DEL2020\_118

Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers

**Non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 de façon à soutenir l'économie communale**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la « toutes commissions municipales » du 18 novembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19, comme la nouvelle période d'urgence sanitaire nous le permet, comme au deuxième trimestre 2020 (occupation gratuite du domaine public interdit sauf mesures exceptionnelles).

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19, comme la nouvelle période d'urgence sanitaire nous le permet, comme au deuxième trimestre 2020 (occupation gratuite du domaine public interdit sauf mesures exceptionnelles).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

Mme Lefèbvre : Cela représente quel montant ?

M. Joubin : environ 10 000 € pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

A partir du marché du mercredi 2 décembre, tous les commerçants du marché pourront revenir en respectant les mesures sanitaires en vigueur.

Délibération n°1DEL2020\_119

Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers

**Remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, pour 2 commerçants**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.

En effet, ces deux commerçants ayant réglé leur droit de place à l'année, il convient donc de leur rembourser ledit droit de place, puisque la délibération 1DEL2020\_101 du 28 septembre 2020 à valider le fait de ne pas faire payer de droits de place aux commerçants du marché pour les mercredis et vendredis, par rapport à l'état d'urgence sanitaire décrété lors de la première période de confinement 2020.

Sommes à rembourser :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

Mme Chanvry : Pourquoi seulement 2 qui paient à l'année ?

M. Joubin : C'est leur volonté de payer à l'année, sinon tous les autres paient au trimestre.

Délibération n°1DEL2020\_120  
Classification : 7/ Finances locales  
7.5 Subventions

**Subvention exceptionnelle à l'association des artisans et commerçants de la commune « UCIA », de façon à soutenir l'économie locale durant les prochaines semaines et mois**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable de la « toutes commissions municipales » du 18 novembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il serait opportun, tout en restant dans un cadre légal par rapport aux compétences communales, de pouvoir soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de

Covid19 et sachant qu'il est règlementairement possible de verser une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'UCIA, dans le cadre de l'organisation d'animations commerciales sous toutes ses formes, dans les semaines et mois à venir,

**CONSIDERANT** que les repas des aînés du CCAS pour les 3 mairies déléguées ont été ou seront annulés à cause de l'épidémie de Covid19, que cela représente annuellement une somme de 15 000 € qui ne sera donc pas versée au CCAS en 2021, dans le cadre de sa dotation annuelle par la ville et que cette somme de 15 000 € peut déjà être utilisée par anticipation par la commune en prenant sur son budget de fonctionnement 2020,

**CONSIDERANT** que la solidarité entre générations doit pouvoir fonctionner puisque cette crise sanitaire mais aussi économique impacte de nombreuses personnes, que cette somme de 15 000 € pourrait être distribuée par l'UCIA sous forme chèques cadeaux de la FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € par chèque et que c'est à l'UCIA de pouvoir faire bénéficier les petits commerçants et les petits artisans de la commune nouvelle, hors professions libérales, banques et assurances, adhérents ou non à leur association, au titre de la solidarité lié à cette pandémie mondiale, en donnant le même montant de chèques cadeaux à chaque commerce et artisan de ladite commune nouvelle.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il serait opportun mais tout en restant dans un cadre légal par rapport aux compétences communales, de pouvoir soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19.

Il est en effet règlementairement possible de verser une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'UCIA, dans le cadre d'animations commerciales sous toutes ses formes, dans les prochaines semaines et mois.

Le CCAS dans son conseil d'administration du 29 septembre 2020 a acté le fait que les repas des aînés du CCAS pour les 3 mairies déléguées ont été ou seront annulés à cause de l'épidémie de Covid19, sachant que cela représente annuellement une somme de 15 000 € qui ne sera donc pas versée au CCAS en 2021, dans le cadre de sa dotation annuelle par la ville.

Ainsi, cette somme de 15 000 € peut déjà être utilisée par anticipation par la commune en prenant sur son budget de fonctionnement 2020. Aussi, la solidarité entre générations doit pouvoir fonctionner puisque cette crise sanitaire mais aussi économique impacte de nombreuses personnes.

En effet, cette somme de 15 000 € pourrait être distribuée par l'UCIA sous forme de chèques cadeaux. Ces chèques cadeaux d'un montant total de 15 000 €, en chèques cadeaux de 10 € ou 15 €, pourraient être achetés par la commune à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012, pour le compte de l'UCIA.

L'UCIA pourrait alors faire bénéficier de ce dispositif, les petits commerces et les petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à leur association, hors professions libérales, banques et assurances, au titre de la solidarité liée à cette situation de crise mondiale, liée à l'épidémie de Covid19, de façon à répartir équitablement les 15 000 € de chèques cadeaux FDCAM.

Il serait donné le même nombre de chèques cadeaux à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'UCIA, sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, que la ville commanderait et payerait à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012 et les donnerait à l'issue à l'UCIA avec le nom de

l'UCIA inscrit sur chaque chèque cadeau (*mention devant également apparaître en plus sur chaque chèque, que c'est un soutien communal au commerce local*), puisque ça serait elle le bénéficiaire de cette subvention.

- d'approuver le fait que cette subvention de 15 000 € sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, soit distribuée par l'UCIA aux petits commerces et aux petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.
- d'approuver que le même montant de chèques cadeaux soit donné par l'UCIA, à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à ladite UCIA, hors professions libérales, banques et assurances, de façon à soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19, tout en restant pour la commune dans un cadre juridique règlementaire.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'UCIA, sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, que la ville commanderait et payerait à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012 et les donnerait à l'issue à l'UCIA avec le nom de l'UCIA inscrit sur chaque chèque cadeau (*mention devant également apparaître en plus sur chaque chèque, que c'est un soutien communal au commerce local*), puisque ça serait elle le bénéficiaire de cette subvention.
- approuve le fait que cette subvention de 15 000 € sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, soit distribuée par l'UCIA aux petits commerces et aux petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.
- approuve que le même montant de chèques cadeaux soit donné par l'UCIA, à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à ladite UCIA, hors professions libérales, banques et assurances, de façon à soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19, tout en restant pour la commune dans un cadre juridique règlementaire.

M. Joubin précise que cette action bénéficierait à 193 artisans et commerçants sur 260 adhérents ou non à l'UCIA et se trouvant sur la commune nouvelle.

M. Heudes : les chèques cadeaux FDCAM pourraient-ils être consommés ailleurs qu'à Saint-Hilaire ?

Mme Seguin : 80 % des chèques cadeaux sont consommables sur Saint-Hilaire.

M. Capelle : quelles mesures seront prises pour que certains commerçants n'attirent pas tous les chèques cadeaux à eux ?

M. le Maire : la durée de la validité est de 6 mois mais il est difficile d'obtenir une répartition équitable sur l'ensemble des petits commerçants et artisans car aucune mesure ne peut contraindre des clients à aller dans tel ou tel commerce ou artisan. La répartition par l'UCIA sera faite équitablement et c'est la seule chose que la Ville peut contrôler. Cela aura simplement un effet levier économique.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit être présentée, puis votée par le conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il est également nécessaire de délibérer sur le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des enfants demeurant à St-Hilaire-du Harcouët, sont scolarisés dans des écoles extérieures à notre commune, pour lesquels la Ville a donné son accord à leur inscription. Elle s'est également engagée à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école concernée.

C'est pourquoi, la mairie de Grandparigny, appelle la participation financière de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët fixée à 871,00 € par élève (tarif mixte maternelle/élémentaire), à hauteur de 4 355 €, somme correspondant à la scolarisation de cinq élèves au cours de l'année scolaire 2019/2020.

Il est également nécessaire de délibérer sur le coût du fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré de la ville pour l'année scolaire 2019/2020.

Coût de fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré de la ville pour l'année scolaire 2019-2020 (calculé par rapport aux charges/nombre d'élèves) :

1°) Pour les communes prenant en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 627,40 € par élève inscrit
- élémentaire : 478,84 € par élève inscrit

2°) Pour les communes ne prenant pas en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 601,80 € par élève inscrit (1 627,40 € - 25,60 €)
- élémentaire : 443,24 € par élève inscrit (478,84 € - 35,60 €)



En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 4 355 €, correspondant à cinq enfants scolarisés à Grandparigny,
- d'approuver le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 4 355 €, correspondant à cinq enfants scolarisés à Grandparigny,
- approuve le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, comme présenté ci-dessus.

Délibération n°1DEL2020_122 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	<b>Bail emphytéotique administratif conclu avec le Sdem50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques : gymnase Beauséjour</b>
---	---

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

VU l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques,

**CONSIDERANT** le souhait exprimé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de mettre à disposition du SDEM50 la toiture du gymnase Beauséjour pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti et que le SDEM50 sollicite donc à cet effet la commune pour conclure un bail emphytéotique administratif portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal, pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques,

**CONSIDERANT** que le SDEM50 ne pose pas de panneaux solaires sur une toiture sans visite préalable d'un bureau de contrôle,

**CONSIDERANT** ainsi, que si les contrôles montrent une objection à la pose de l'installation, le SDEM50 ne fera rien et ne nous demandera aucun remboursement,

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver leur organisation habituelle, le SDEM50 demande comme seule garantie que la commune lui fasse parvenir sa délibération pour qu'il puisse engager les dépenses pour les divers contrôles,

**CONSIDERANT** que pour rappel, le SDEM50 finance la totalité de l'installation, l'exploite et l'entretien et une fois amortie, partage les recettes à hauteur de 50 % entre eux et la commune.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des objectifs ambitieux affichés par le gouvernement, qui vont désormais conduire à une diversification des sources de production d'électricité et notamment des énergies renouvelables. Fort de son engagement de proximité auprès des collectivités, le SDEM50 souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est sollicité par le SDEM50 pour approuver le bail emphytéotique administratif joint en annexe pour la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur un de ses bâtiments communaux, en vertu de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information, le SDEM50 ne pose pas de panneaux solaires sur une toiture sans visite préalable d'un bureau de contrôle et si les contrôles montrent une objection à la pose de l'installation, le SDEM50 ne fera rien et ne demandera à la commune aucun remboursement.

Aussi, afin de conserver leur organisation habituelle, le SDEM50 demande comme seule garantie que la commune lui fasse parvenir sa délibération pour qu'il puisse engager les dépenses pour les divers contrôles et que pour rappel, le SDEM50 finance la totalité de l'installation, l'exploite et l'entretien et une fois amortie, partage les recettes à hauteur de 50 % entre eux et la commune.

Ce bail, constitutif de droits réels, prévoit la prise en charge par le SDEM50 de la réalisation des études nécessaires ainsi que l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

En l'espèce, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition du SDEM50 la toiture d'un de ses bâtiments municipaux dénommé « Complexe sportif Beauséjour » dont elle est propriétaire, afin que le syndicat installe et exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité, en vue de la commercialisation par le SDEM50 de l'électricité ainsi produite.

En contrepartie, le SDEM50, conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2018, s'engage :

- à verser un loyer à la collectivité dont le montant sera calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par le budget annexe « Photovoltaïque » l'année précédente (*revente d'électricité*). Ce loyer sera annuel et interviendra à compter de l'année suivant la fin d'amortissement de l'installation,

Et,

- à financer, via le budget annexe « Photovoltaïque », la fourniture et pose d'un bac acier sur le pan de toiture concerné par l'installation, dans le cadre d'une pose en Intégration Simplifiée au Bâti (ISB), sur un bâtiment existant (*sous réserve que la rentabilité du projet le permette et après validation du devis par le SDEM50*) par versement d'une participation à la collectivité calculée sur la base du montant H.T des travaux concernés ou par paiement direct des prestataires.

Le bail prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au SDEM50.

Il est conclu pour la durée de 30 ans, conformément à l'article 3 du bail. A l'expiration du bail, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement sera transférée gratuitement à la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les différentes dispositions relatives à ce projet, décrites dans le corps de la délibération,
- d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif joint en annexe avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé « Complexe Beauséjour »,
- d'autoriser Madame Mikaëlle SEGUIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Jacky BOUVET, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les différentes dispositions relatives à ce projet, décrites dans le corps de la délibération,
- approuve la conclusion d'un bail emphytéotique administratif joint en annexe avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé « Complexe Beauséjour »,
- autorise Madame Mikaëlle SEGUIN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire, Jacky BOUVET, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Mme Chanvry : pourquoi ce projet n'a-t-il pas été présenté en commission municipale, de façon que les élus puissent mieux s'approprier le sujet avant passage au conseil municipal ?

M. Eraclas informe qu'il a effectivement jusqu'à présent fait seulement allusion à la mise en place de panneaux photovoltaïques. Cependant comme le temps presse car le Sdem50 nous demande une délibération très rapidement comme le bail doit être absolument signé avant la fin de l'année, sinon les financements seront perdus, il a fallu faire au plus vite...

M. le Maire précise que les autres projets seront effectivement présentés en commissions municipales.

Mme Lefèbvre : Pourquoi une durée de bail de 30 ans ?

M. Eraclas : car durée d'amortissement pour le Sdem50 de 30 ans.

Mme Lefèbvre : cela génèrera des déchets à recycler d'ici 30 ans ?

M. Leroy : Après 30 ans, cela continue de produire 70 % d'électricité et qu'à terme effectivement, il faut recycler le matériel. Il précise que pour les prochains projets, il serait mieux de les faire sous investissements de la Ville, plutôt que le Sdem50. Durée d'amortissement : environ 7 ans.

Délibération n°1DEL2020_123 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	<b>Rapport du Sdeau 50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour 2019</b>
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable doit être présenté au conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical le 8 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50 et que la réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical le 8 octobre 2020.

La réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Comme l'an passé, le rapport annuel 2019 porte sur l'ensemble du service d'eau potable du SDeau50, une vision locale des différents indicateurs étant toutefois conservée en annexe du rapport.

Compte tenu du nombre importants de conseils locaux d'eau potable constituant le SDeau50, le rapport global est très volumineux.

Il sera donc joint uniquement en annexe le document 2019 relatif à notre CLEP. Afin de faciliter la présentation nous avons également un tirage à part des chiffres clés de l'année 2019.

Le rapport annuel du Sdeau50 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2019 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme présenté en annexe, sachant que le rapport annuel 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel 2019 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme présenté en annexe, sachant que le rapport annuel 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

\*

**I/ Information concernant la candidature de la ville via son EPCI (la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie : CAMSMN), au programme de revitalisation des communes de moins de 20 000 habitants « Petites villes de demain » :**

A Barentin, petite ville dont le Maire est Monsieur Christophe Bouillon, la Ministre des Cohésions des territoires et des relations avec les collectivités locales, Madame Jacqueline Gourault et le Secrétaire d'Etat à l'Aménagement Rural, Monsieur Joël Giraud, ont présenté le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le plan « Petites Villes de demain » qui vise à aider 1 000 communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité à revitaliser leur centre-ville.

En effet, les petites villes centres font face à des difficultés diverses qui vont être renforcées par la crise actuelle. Leur problématique concerne aussi bien le commerce, que les questions de santé ou d'aménagement urbain et de service public.

**Une méthode concertée pour un plan localisé**

Contrairement à "Action Cœur de Ville", la mise en œuvre du plan est décentralisée. Les Préfets de Département, au plus près du terrain, auront jusqu'à début décembre pour faire remonter une liste de petites villes à accompagner dans leur territoire.

**Les services proposés**

3 milliards d'euros (hors plan de relance) vont être mobilisés pour « Petites Villes de demain ». L'offre de service s'organise autour de 3 piliers :

– *Le soutien à l'ingénierie* pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire avec par exemple des financements de chef de projet

– *Des financements sur des thématiques ciblées* : financement de 1 000 ilots de fraîcheurs et espaces publics plus écologiques, aides financières de la Fondation du patrimoine pour accélérer la rénovation du patrimoine classé

– *L'accès au réseau*, grâce au club « Petites Villes de demain » pour favoriser l'innovation, l'échange et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme

**Des objectifs précis et nombreux**

Ce programme est guidé par 5 objectifs :

– *Partir des territoires et de leur projet* : l'Etat viendra soutenir les actions des acteurs locaux et non créer un nouveau projet

– *Apporter une réponse sur mesure* : ce plan vise à apporter une réponse au problème rencontré par chaque territoire

– *Mobiliser davantage de moyens et recherche des formes nouvelles d'intervention* : ce programme doit permettre de coordonner les moyens existants et les mettre à disposition de la commune

– *Combiner approche nationale et locale* : Petites villes de demain vient en appui de l'action déjà mise en place dans les territoires

– *Se donner du temps* : le plan se donne 6 ans, soit tout le mandat municipal, pour agir.

**Une action étalée sur un mandat municipal**

Dans les semaines à venir, les villes aidées vont être identifiées par les préfets de département. Chaque ville devra signer une première convention et s'inscrire dans une opération de revitalisation des territoires (ORT).

Dans les mois à venir, les projets vont être élaborés et commencer à se mettre en œuvre. Une convention d'adhésion devra être signée afin de compléter la convention cadre.

Tout au long du programme, l'offre de service sera enrichie. Les actions mises en place seront également évaluées.

\*

### **En Normandie et plus particulièrement au niveau de notre territoire du Sud Manche :**

Dans notre région, ce processus se traduit par un appel à manifestation d'intérêt visant à retenir 65 communes parmi une liste de communes pré sélectionnées.

### **A l'échelle de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) :**

10 communes sont éligibles, ce qui dénote la particularité de notre territoire, comparativement aux autres EPCI normands. Cela s'explique par l'étendue de notre territoire mais aussi par son maillage de « communes centres ».

Ces communes, aux fonctions de centralité essentielles à l'échelle de leur bassin de vie, peuvent présenter aujourd'hui des signes de fragilités qui vont nécessairement être accentués par le contexte actuel de crise sanitaire.

Ces fragilités peuvent se matérialiser par des difficultés à maintenir les services essentiels et équipements de proximité, par un vieillissement important du parc de logement ou encore par une dégradation importante de leur patrimoine historique. A cela s'ajoute une baisse de leur population et un vieillissement prononcé nécessitant plus que jamais de maintenir ces activités et services de proximité.

Pour y faire face, elles se sont engagées ou vont s'engager dans des projets de territoire, de revitalisation ou encore dans d'importants programmes de travaux dans l'optique de redevenir des villes dynamiques où il fait bon vivre en étant respectueuses de l'environnement.

Les problématiques d'attractivité de notre territoire rural et la nécessité de soutenir le rôle particulièrement structurant des communes centres faisaient partie des éléments mis en avant dans le projet de territoire communautaire approuvé en 2018.

Cette démarche collective soulignait également l'importance de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie dans l'impulsion d'une dynamique de développement global garante de la vitalité communale et du maintien de services de proximité.

Aussi, la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie et les communes d'Avranches, Brécey, Isigny-le-Buat, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval font acte de candidature commune à l'AMI Petites villes de demain.

Au-delà du soutien qui pourra être apporté par nos partenaires dans la revitalisation de nos communes centres, ce programme devra nous permettre de développer des coopérations renforcées entre les communes et la communauté d'agglomération.

Il sera aussi l'occasion pour cette dernière d'assumer un rôle de chef de file auprès des communes dans le développement d'une dynamique territoriale globale, dans le maintien des services et équipements de proximité ou encore dans l'accompagnement des projets communaux.

La ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët a donc candidaté au programme « Petites villes de demain » via la CAMSMN, en présentant nos 3 projets de revitalisation du centre-ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët 50600 (6 500 habitants, 2ème ville du Sud Manche et ville centre de l'ancienne communauté de commune de 13 500 habitants, fusionnée depuis le 1er janvier 2017 au sein de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie d'environ 88 000 habitants).

Les 3 projets qui sont au cœur de notre candidature pour faire partie du programme "Petites villes de demain", sont :

1/ Construction d'une halle de marché et de restructuration de la place Delaporte et de la rue du Bassin, pour 2 211 488 € HT ;

2/ Restructuration de l'ancien couvent des sœurs Clarisses, qui a leur départ a été transformé en musée d'art sacré "La Verrière", puis en espace culturel et d'exposition qui est de plus, situé près du centre-ville, pour 302 000 € HT ;

3/ Cinéma municipal géré en délégation de service public (DSP), qui fait aussi office de salle de spectacle et de conférence, à restructurer en 2021 (*proposition à présenter lors du vote du budget primitif 2021*) et qui rentre également complètement dans une revitalisation d'un centre-ville, par rapport à l'offre culturelle et qui fera l'objet d'une demande de DETR 2021, avec un coût estimatif d'environ un million d'euros HT.

Nous espérons que la présentation de ces 3 projets de revitalisation du centre-ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, étayera le sérieux de la candidature de notre ville, de façon à obtenir le label « petites villes de demain », avec à la clé entre autre, le financement d'un chef de projet mutualisé avec d'autres communes et l'Agglo, pour par exemple, dynamiser notre économie dont la zone commerciale St'Hil Park, permettre une optimisation du parc de logements à rénover du centre-ville mais aussi favoriser une meilleure mobilité entre les villes composant la CAMSMN...

### **III/ Point d'information sur l'avancée du village médical**

Ce point d'information a été présenté par M. Rallu en informations institutionnelles, en début de séance du conseil municipal.

**IV/ Questionnaire donné par M. Eraclas sur l'utilisation du papier pour les conseils municipaux** qui règlementairement doit être remplacé depuis la fin 2019 par un envoi uniquement par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un conseiller municipal ; ceci étant d'ailleurs repris dans le règlement du conseil municipal de la commune (Article L.2121-10 du CGCT).

Pour rappel, les élus n'ont pas d'autre choix que d'accepter de façon dématérialisée, la convocation et tous les documents qui y sont liés irrémédiablement, soit : note de synthèse, PV du dernier conseil municipal et pièces jointes en annexe et c'est ce que nous faisons depuis de nombreuses années pour la ville, comme pour le CCAS, à moins de ne pas être équipé informatiquement.

Par contre, un élu peut demander expressément, soit parce qu'il n'a pas de matériel informatique et d'abonnement internet, soit parce qu'il n'a pas de matériel informatique mobile à apporter au conseil pour lire ses documents, soit parce qu'il préfère le confort de la lecture papier, d'avoir tous les documents de tirés en version papier ou seulement certains, comme de gros rapports...

Pour l'instant, rien n'est encore figé par rapport au tirage des documents à continuer ou non et il faudra déjà attendre le résultat du questionnaire ce soir, de façon à savoir si nous continuons d'imprimer tous les documents à tous les élus, en plus de l'envoi en version dématérialisée qui lui reste règlementairement une obligation.

### **V/ Stations Vertes**



M. Garnier informe qu'il a été élu au conseil d'administration de « Stations Vertes » et sera dans la commission « animations touristiques » au niveau national.

#### **VI/ Documents du cabinet Atelier du Marais**

M. Heudes : Pouvoir recevoir les documents présentés par l'Atelier du Marais en réunion « toutes commissions municipales » du lundi 9 novembre 2020.

M. le Maire : les temps sont serrés car le permis de construire doit être déposé avant la fin de l'année et l'APD sera différent de l'APS, surtout que l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité.

M. le Maire donne son accord pour que cela soit envoyé à tous les conseillers municipaux en « Wetransfer » par le secrétariat général, dès que possible.

#### **VII/ Prochains conseils municipaux 2021 : DOB et vote du budget**

Pour le DOB, fin février mais pas pendant les vacances scolaires. Le prévoir à 20h30 et pour le conseil municipal du vote du budget, début avril 2021 à 20h00.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).